



RECU EN PREFECTURE

Le 01 octobre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200914-D00615110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 septembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 07 septembre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Thierry PETAMENT

Absents : Mme Julie BOUCON, Mme Lorine GAGLILOLO

Procurations de vote : Mme Julie BOUCON donne pouvoir à Mme Laurence MULOT

OBJET : Convention entre la Ville de Besançon et le Conseil Départemental du Doubs - Accueil des enfants inscrits au périscolaire de l'école Cologne à la demi-pension du collège Diderot

Délibération n° 2020/006151

Convention entre la Ville de Besançon et le Conseil Départemental du Doubs

Accueil des enfants inscrits au périscolaire de l'école Cologne à la demi-pension du collège Diderot

Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	01/09/2020	Favorable unanime

Résumé :

Plusieurs familles des élèves de l'école Cologne ont interpellé la Ville de Besançon au printemps 2020, au sujet du déplacement de leurs enfants le midi, jusqu'au restaurant scolaire de l'école Fribourg. Ils ont proposé que leurs enfants puissent déjeuner au Collège Diderot, situé en hyper proximité de l'école maternelle.

Leur préoccupation rejoint celle de la Ville de Besançon quant à l'élargissement de la capacité d'accueil à la restauration scolaire.

Après échange avec le Conseil Départemental du Doubs, cette proposition a donc été travaillée techniquement et il est proposé que les enfants actuellement inscrits à l'accueil du midi de l'école Cologne puissent déjeuner au collège Diderot dès que possible.

La proposition sera soumise à la rentrée à l'ensemble des familles concernées.

Le coût est estimé à 31 416 € (hors encadrement) pour l'année scolaire 2020-2021 pour 30 enfants. Cette capacité pourra être étendue selon le bilan des premières semaines d'accueil.

I. Contexte

La Ville de Besançon propose un service périscolaire dans l'ensemble des écoles de la ville, le matin, le midi et l'après-midi. Les enfants inscrits au périscolaire sont généralement accueillis au sein de leur école mais la configuration des locaux peut amener à organiser l'accueil sur d'autres sites.

Ainsi, les accueils périscolaires des écoles maternelles Fribourg et Cologne sont actuellement regroupés. L'école Cologne est dépourvue de salle de restaurant et les enfants déjeunent à l'école Fribourg.

Au printemps, les familles des élèves de l'école Cologne ont exprimé leur préoccupation face à ce déplacement. Une réunion d'échange entre élus, services municipaux et parents a permis de faire émerger la piste d'un déplacement au restaurant scolaire du Collège Diderot, sis en hyper proximité.

Après échange avec le Conseil Départemental du Doubs, un travail technique entre les services des deux collectivités a eu lieu durant l'été. La capacité d'accueil du restaurant du collège Diderot permet d'y réserver un espace dédié à l'accueil des élèves de maternelle.

II. Proposition

Au vu de la demande des familles, de la faisabilité technique et de l'opportunité du projet au regard de la problématique générale de la restauration scolaire à Besançon, il est donc proposé que les enfants actuellement inscrits à l'accueil du midi de l'école Cologne déjeunent au collège Diderot.

Un projet de convention a été établi à cet effet entre la Ville de Besançon, le Conseil Départemental du Doubs et le collège Diderot ; il prévoit :

- les horaires d'accueil des enfants placés sous la responsabilité des animateurs périscolaires,
- les modalités d'accueil et de surveillance des enfants, d'inscription et de commandes des repas,
- les modalités de tarification à la Ville, fonction du nombre de repas réservés,
- les responsabilités respectives de chaque institution.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le prix facturé à la Ville sera de 6,80 € par repas, coût du service inclus. Pour les familles, le tarif de l'accueil périscolaire du midi est inchangé (identique sur la Ville et fonction du revenu des familles).

La proposition sera soumise à la rentrée à l'ensemble des familles concernées.

Elle sera mise en œuvre après autorisation des services de l'Etat, au vu de l'avis des services de la PMI, s'agissant d'un accueil de loisir maternel.

La dépense sera prélevée sur les crédits existants de la ligne 011-251-611-21100.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide :

- de se prononcer favorablement sur l'organisation du service périscolaire du midi de l'école Cologne,
- d'autoriser Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention établie en conséquence avec le Conseil Départemental du Doubs et le collège Diderot.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

CONVENTION D'HEBERGEMENT D'ENFANTS DU PERISCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE « COLOGNE » A BESANCON A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE « DIDEROT » A BESANCON

ENTRE :

- **Le Département du DOUBS**, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2020,
- **Le Collège « Diderot » de BESANCON**, représenté par Monsieur Gilles GRILLOT, Principal de l'établissement, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 05/11/2019 (acte 25),
- **La Ville de BESANCON**, représentée par Madame Claudine CAULET, Adjointe à l'Education déléguée à l'éducation, aux écoles et à la restauration scolaire, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020,

PREAMBULE

En application de l'article L.213-2 du Code de l'Education, le Département assure la restauration et l'hébergement dans les collèges dont il a la charge, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves qui relèvent de l'Etat pour les collèges et des villes ou de leurs groupements pour les enfants accueillis.

Dans le premier degré, la restauration scolaire est à la charge des villes qui assurent elles-mêmes le service ou le délèguent à des sociétés de restauration privée.

Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Conformément au règlement du service départemental de restauration scolaire, la priorité de l'accueil dans les restaurants scolaires des collèges du Doubs est donnée aux élèves de l'établissement.

Le service peut ensuite accueillir prioritairement les personnels affectés à l'établissement, les hébergés et les hôtes de passage sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Le service de restauration et d'hébergement du collège « Diderot » à Besançon étant équipé d'une cuisine satellite, les repas servis sur site sont livrés chaque jour par un prestataire extérieur.

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions d'hébergement au service de restauration du collège « Diderot » à Besançon, d'enfants inscrits à l'accueil périscolaire de l'école maternelle « Cologne » à Besançon à compter de la rentrée de septembre 2020, et de répartir les attributions et responsabilités de chaque partie.

Pour un juste équilibre entre la compétence relevant de chacune des deux collectivités, l'utilisation par la ville de Besançon du service départemental de restauration ne doit pas se faire au détriment de l'accueil des demi-pensionnaires collégiens, ni induire un surcoût pour le budget du Département, ni celui du collège.

ARTICLE I : ACCUEIL

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire de l'école maternelle « Cologne » de Besançon sont autorisés à prendre leur repas à la demi-pension du collège « Diderot » à Besançon dans la limite des possibilités d'accueil de la demi-pension fixée au maximum à 80 rationnaires (élèves et leurs accompagnateurs).

La capacité d'accueil pourra faire l'objet d'une renégociation au début de chaque année scolaire, au vu des effectifs du 1^{er} degré et des besoins du service de restauration pour les collégiens. Elle pourra être adaptée si nécessaire, notamment en cas de renforcement des règles d'hygiène et de sécurité.

D'un commun accord, l'accueil des enfants ne donne pas lieu à une mise à disposition par le Département ou par le collège de matériel ou d'équipement complémentaire ni à aucun aménagement particulier. Un espace dédié sera réservé aux enfants accueillis. Du mobilier et des équipements adaptés seront mis à disposition par la ville.

Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis d'ouverture du restaurant scolaire, dans la salle à manger du collège, aux heures convenues entre les parties soit à 12h20, les locaux devant être libérés au plus tard à 13h20.

Les accès d'entrée et de sortie au service de restauration se feront exclusivement selon les consignes données par le collège en raison des mesures de sécurité renforcées actuellement en vigueur.

Les enfants accueillis bénéficieront de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes aux convives du collège. La ville de Besançon déclare avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans le collège et les accepte.

Le règlement du service départemental de restauration scolaire prévoit que le service de restauration accueille les élèves atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la réglementation en la matière.

Le Chef d'établissement et le Département ne pourront être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie n'a pas été déclarée au préalable par écrit au collège par la ville ou si les parents n'ont pas sollicité la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pour leur enfant auprès de la ville de Besançon.

En l'absence d'un PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration par le collège.

Le menu sera transmis à la ville de Besançon suffisamment en amont pour en informer les familles.

ARTICLE II : INSCRIPTIONS ET COMMANDE DES REPAS

Les familles inscriront leurs enfants pour l'année scolaire au périscolaire de la ville de Besançon qui transmettra au collège préalablement à la rentrée scolaire et au fur et à mesure, la liste nominative des élèves régulièrement inscrits à la demi-pension.

Il est demandé à la ville de Besançon de communiquer l'effectif des élèves et des accompagnateurs à accueillir au minimum une semaine avant la date donnée et de confirmer cet effectif au minimum 48 heures à l'avance en cas de modification.

Si des variations de l'effectif sont attendues, la ville de Besançon s'engage à prévenir le collège dès que possible.

En cas de sortie ou voyage scolaire qui impliquerait un changement important de l'effectif, la ville de Besançon devra prévenir le collège quinze jours avant, du nombre de repas non pris à la demi-pension.

En raison des mesures de sécurité renforcées depuis la rentrée 2016, la liste nominative des élèves viendra compléter le tableau des effectifs rationnaires (élèves et accompagnateurs) mis à jour.

ARTICLE III : SURVEILLANCE

Pendant les trajets de l'école au collège, et durant la période où les élèves se trouvent dans l'enceinte du collège, ceux-ci restent sous l'entière responsabilité de la ville de Besançon. Dans l'enceinte du collège « Diderot », les élèves et leurs accompagnateurs doivent tous se soumettre au règlement intérieur de l'établissement, les enfants accueillis restant sous la responsabilité des accompagnateurs.

La surveillance des enfants qui incombe exclusivement à la ville de Besançon est assurée par des accompagnateurs désignés et appointés spécifiquement pour cette tâche. Il appartient à la ville de Besançon de mettre en œuvre les moyens nécessaires suffisants. Le taux d'encadrement devra donc nécessairement être adapté en fonction des besoins déterminés par la ville et/ou en cas d'évolutions réglementaires.

En cas d'absence d'un accompagnateur, la ville de Besançon pourvoira obligatoirement à son remplacement.

Les personnels de surveillance du collège ont autorité pour ajuster la circulation des enfants accueillis en fonction des contraintes et urgences de l'établissement.

Les accompagnateurs des enfants accueillis devront exercer une surveillance effective durant toute la durée de présence des élèves qui leur sont confiés et respecter l'organisation mise en place conjointement par le collège pour gérer :

- L'arrivée des enfants dans la salle de restaurant scolaire à 12h20,
- La sortie de la salle de restaurant scolaire, les locaux devant être libérés à 13h20,
- Le débarrasage des tables à l'aide du chariot mis à disposition par le collège ainsi que leur nettoyage.

De même devront être appliquées par les accompagnateurs, les consignes du collège pour faciliter l'accès aux sanitaires et respecter les mesures d'hygiène et de sécurité (incendie, plan particulier de mise en sûreté, intrusion...).

En cas de manquement grave à la discipline de la part d'un enfant, le Chef d'établissement saisira immédiatement la direction de l'Education de la ville de Besançon ; il pourra prononcer l'exclusion provisoire ou définitive des enfants indisciplinés conformément au règlement du service départemental de restauration scolaire.

De même, en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles en matière de surveillance d'un personnel accompagnateur, le collège saisira immédiatement la Direction de l'Education de la ville de Besançon ; le Principal pourra alors interdire l'accès de l'établissement à ce personnel.

En cas de conflit ou de désaccord entre les personnels accompagnateurs et un ou plusieurs personnels du collège, le Chef d'établissement, la Direction de l'Education de la ville de Besançon et la Présidente du Conseil départemental devront être informés sans délai. Une médiation sera alors conduite entre les parties concernées signataires de la convention.

ARTICLE IV : POLITIQUE TARIFAIRE DEPARTEMENTALE

Le prix de vente du repas par le collège est fixé chaque année par le Département. En 2020, il est de 3,80 € (pour un coût denrées de 2 €), pour les services de restauration autonomes.

En matière de ressources humaines, les dispositifs d'hébergement du 1^{er} degré ne doivent pas induire de tâches supplémentaires absorbées par les personnels des collèges, parfois au détriment des fonctions d'accueil ou d'entretien, ni mettre en péril l'organisation du service de restauration ou générer un risque sanitaire.

Il est donc demandé à chaque commune ou syndicat concerné de mettre à disposition du service de restauration départemental, du personnel à hauteur du besoin généré par l'hébergement de ses élèves.

En fonction du constat des heures effectives de mise à disposition de personnel communal au service de restauration, pour les communes ne contribuant pas à hauteur du besoin défini par le Département, le prix de vente du repas fait l'objet d'une majoration facturée par la Collectivité. En 2020, elle est de 3 € par repas servi en restauration autonome.

ARTICLE V : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Les personnels accompagnateurs ou encadrants ne peuvent être assimilés à des personnels mis à disposition du service de restauration.

Au vu du nombre de repas fabriqués par le service de restauration du collège pour les enfants du périscolaire de l'école Cologne et en tenant compte de la spécificité d'une cuisine satellite ne nécessitant pas de moyens pour la production des repas, le besoin en personnel pour cet hébergement est de 6 heures hebdomadaires pour l'année 2020/2021.

Le besoin induit par le service du repas pour les enfants accueillis, représente en effet une personne les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison d'1h30 par jour d'ouverture du restaurant scolaire, soit 6 heures hebdomadaires.

La ville de Besançon choisit de verser la contribution financière visée à l'article IV alinéa 3 en lieu et place de la mise à disposition de personnel municipal pour le service.

En fonction de l'effectif des rationnaires du 1^{er} degré constaté à chaque rentrée, la ville de Besançon s'engage à ajuster la contribution en personnel qui lui revient.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

- Pour 2020/2021, le coût par repas pour la Ville de Besançon est fixé à 6,80 € et se décompose comme suit :

Le prix de vente du repas par le collège est arrêté à 5 € compte tenu du coût du repas livré à cette cuisine satellite. Celui-ci est susceptible d'évoluer à chaque rentrée selon la révision du prix appliquée au 1er septembre par le prestataire.

La Ville de Besançon choisissant d'opter pour une contribution financière au titre des moyens humains, en lieu et place de la mise à disposition de personnel, le prix de vente du repas fera l'objet d'une majoration. Son montant, calculé sur la base d'un coût en personnel de 1,80 € par repas servi en cuisine satellite, donnera lieu à une facturation complémentaire par la Collectivité pour le nombre de repas servis annuellement.

Le suivi de la fréquentation sera réalisé chaque jour pour les élèves et les accompagnateurs et fera l'objet d'un relevé.

Les repas seront facturés par le collège à la ville à la fin de chaque mois.

La facturation sera établie sur la base du nombre de rationnaires attendus et non pas en fonction du nombre de repas servis.

Il reviendra ensuite à la ville de Besançon de définir sa politique tarifaire et sociale en direction des familles et des personnels.

En cas de non fonctionnement du service pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration), la ville de Besançon sera prévenue le plus tôt possible par le collège.

Le fait que collège ne puisse pas, pour des raisons de force majeure, fournir les repas aux enfants accueillis ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE VII : TENUE DES LOCAUX

Le personnel accompagnateur doit veiller à ce que les locaux à savoir la salle de restauration de l'établissement, les équipements et le matériel mis à disposition soient conservés en bon état.

Si des dégradations sont constatées, le Chef d'établissement pourra en demander réparation à la ville de Besançon.

La ville de Besançon s'engage à remplacer le matériel cassé ou détérioré par les enfants hébergés.

ARTICLE VIII : ASSURANCES

La ville de Besançon s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier d'assurance en cas où un sinistre serait causé par un ou plusieurs élèves et/ou par un ou plusieurs accompagnateurs et/ou un personnel et à vérifier la couverture des élèves par une assurance adaptée.

Le Département prend également toutes les dispositions, en particulier d'assurance pour la prestation de la restauration fournie à la ville de Besançon.

ARTICLE IX : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les dispositions de cette convention s'appliquent pour 3 années scolaires. La date effective de mise en œuvre de l'accueil des enfants au collège « Diderot » sera déterminée d'un commun accord entre les parties et interviendra après signature de la présente convention par les trois parties.

ARTICLE X : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, pour cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé réception adressée aux autres signataires.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties pour tout autre motif, par lettre recommandée avec accusé réception adressée aux autres signataires, avec un préavis de 3 mois avant la rentrée scolaire.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE XII : AVENANTS

Les présentes dispositions ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Faite à Besançon, le

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

**Pour le Département du DOUBS,
La Présidente,**

Christine BOUQUIN

**Pour le Collège «Diderot»
de BESANÇON,
Le Principal,**

Gilles GRILLOT

**Pour la Ville de BESANCON,
L'Adjointe à l'Education, aux écoles et à
la restauration scolaire,**

Claudine CAULET

ANNEXE